PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19, rue Montesquieu
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 2 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOISEAU Vincent

Les Bois
85150 LANDERONDE

Nos Références : 22-1000 GLS/BB
Code AIOT : 0006311576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er août 2022 dans l'établissement LOISEAU Vincent implanté "Les Bois" à LANDERONDE (85150). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée suite à la visite du 17 mai 2022 pour laquelle des délais avaient été donnés afin de respecter la réglementation en vigueure, nottament les préscriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006 concernant les eaux de lavage et les déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOISEAU Vincent
- Les Bois - 85150 LANDERONDE
- Code AIOT : 0006311576
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Chenil déclaré à la prefecture pour un effectif de 20 chiens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Propreté
- Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité
- Collecte des eaux de nettoyage
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
20	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
33	Aménagement des locaux-Imperméabilité -Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
35	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
58	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré quelques travaux concernant la récupération des eaux de lavage pour certains boxe, le site est toujours en non-conformité au regarde de la réglementation des installations classées.
Une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet concernant les points non conformes cités ce-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 20 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Le jour de l'inspection, l'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage ne sont pas maintenus propre et semblent non nettoyés. Les sols des bâtiments d'élevage présentent des déjections, des poils et de nombreux bouts de coton de rembourrage de peluche pour le parc des chiots. De nombreux déchets (type plastique, verre, masque en tissu, ...) jonchent le sol du site. De nombreuses déjections canines jonchent également le sol sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 33 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Le jour de l'inspection, les installations d'évacuation ne sont pas en fonctionnement comme la prescription le préconnise : les évacuations se font vers un puisard et le transfert vers la fosse se fait à la main. Au vu de l'installation et des pentes, il semble difficile que les eaux de lavage rejoignent la gouttière enterrée les récupérant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 35 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Le jour de l'inspection, aux dires de l'exploitant, une partie des boxes est reliée à un puisard pour que les eaux de lavage soient écopées à la main et vidées dans la fosse. L'installation d'évacuation des eaux de lavage ne peut être considérée comme conforme en l'état. Les autres boxes ne sont toujours pas reliés à un système de récupération des eaux de lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 58 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4
Thème(s) : Élevage, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Constats : Le jours de l'inspection, de nombreux déchets (plastiques, papiers, verres, ferraille, masques en tissu) jonchent encore le sol, d'autres sont amassés à certains endroits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois